

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

**ATW Tech Inc. (anciennement AtmanCo Inc.)
Interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants
Carlos Bedran, Michel Guay, Louis Lessard et Christian Trudeau**

ATW Tech Inc. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents suivants exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;

Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir à l'Autorité d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer l'information prévue par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») et le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »);

Vu la demande de l'émetteur et le consentement de Carlos Bedran, Michel Guay, Louis Lessard et Christian Trudeau à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à Carlos Bedran, Michel Guay, Louis Lessard et Christian Trudeau d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de ATW Tech Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de ses États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109, et que cette ou ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 2 mai 2023.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n°: 2023-IC-1028051

Mobi724 Global Solutions Inc.**Interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants****David Beauchemin, Jacques Côté, Hana Johnny Hawa, Marcel Vienneau, Allan Rosenhek, David Robinson, Todd Parker**

Mobi724 Global Solutions Inc. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents suivants exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;

Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir à l'Autorité d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs limitée aux dirigeants de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer l'information prévue par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») et le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »);

Vu la demande de l'émetteur et le consentement de David Beauchemin, Jacques Côté, Hana Johnny Hawa, Marcel Vienneau, Allan Rosenhek, David Robinson et Todd Parker à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à David Beauchemin, Jacques Côté, Hana Johnny Hawa, Marcel Vienneau, Allan Rosenhek, David Robinson et Todd Parker d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109, et que cette ou ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 2 mai 2023.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n°: 2023-IC-1028121

AM Resources Corp.

Le 8 mai 2023

AM Resources Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
 - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef de la direction, Attestations annuelles - Chef des finances pour le ou les exercices terminés le 31 décembre 2022.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n°: 2023-IC-1028546

Elixer Ltée.

Le 8 mai 2023

Elixer Ltée. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
 - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef de la direction, Attestations annuelles - Chef des finances pour le ou les exercices terminés le 31 décembre 2022.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n°: 2023-IC-1028749

6.5.2 Révocations d'interdiction

Fiducie de revenu Eggspress

Fiducie de revenu Eggspress

LEVÉE

Vu la décision 2022-FS-0009 prononcée le 12 janvier 2022 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision 2022-FS-0009 prononcée le 12 janvier 2022 adressée à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

Fait le 20 avril 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n°: 2023-IC-1025729

Corporation Pharmaceutique Nymox

Le 10 mai 2023

Corporation Pharmaceutique Nymox

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« émetteur ») fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 26 avril 2023.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

3. Le décideur estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
4. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n°: 2023-IC-1029741